



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-219

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2026

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2026-04-09-00012 - Arrêté N°2026-041 - Autorisation spéciale de travaux pour le Ministère des Armées - suppression partielle de la clôture existante et la construction du mur de clôture en façade ouest du site du Fort Neuf de Vincennes - 2 à 10 Cours des Maréchaux - Site classé du bois de Vincennes - 12ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-04-15-00001 - Arrêté n° 2026-00423 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 15 avril 2026?? (4 pages)

Page 6

75-2026-04-15-00003 - Arrêté n°2026-00424 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre et 7ème arrondissement les 16 et 17 avril 2026 ?? (3 pages)

Page 11

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2026-04-09-00012

Arrêté N°2026-041 - Autorisation spéciale de
travaux pour le Ministère des Armées -
suppression partielle de la clôture existante et la
construction du mur de clôture en façade ouest
du site du Fort Neuf de Vincennes - 2 à 10 Cours
des Maréchaux - Site classé du bois de Vincennes
- 12ème arrondissement de Paris

AS 075 112 26 P0001
Ministère des Armées
Fort Neuf de Vincennes
2-10, Cours des Maréchaux
75012 Paris

ARRÊTÉ N° 2026 – 041

Portant autorisation spéciale de travaux pour le Ministère des Armées à la suppression partielle de la clôture existante et la construction du mur de clôture en façade ouest du site du Fort Neuf de Vincennes, sur un terrain sis 2 à 10 Cours des Maréchaux dans le site classé du bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L.122-4, L.123-19-8, L.341- 10, R.122-7, R.122-21 et R.122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-8 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 621-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

Vu le code de la Défense et notamment son article L. 2391-1 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux (AS) N°075 112 26 P0001, déposée par le Ministère des Armées le 16 mars 2026 en vue de la dépose partielle de la clôture existante et la construction d'un mur de clôture en façade ouest du site du Fort Neuf de Vincennes, sur un terrain sis 2 à 10 cours des Maréchaux dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux relatifs à la dépose partielle de la clôture existante et à la construction d'un mur de clôture en façade ouest du site du fort Neuf de Vincennes, tels que présentés dans l'AS N° 075 112 26 P0001, déposée par le Ministère des Armées en date du 16 mars 2026, sont autorisés, sous réserve des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- afin d'assurer la protection du système racinaire des arbres, les travaux concernant la démolition de la clôture et la construction du mur de clôture seront réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires à la préservation des troncs et du système racinaire des arbres ;
- à ce titre, des protections adéquates devront être mises en œuvre autour des arbres d'alignement situés à proximité immédiate des flux chantier et du chantier lui-même, protection des troncs et des systèmes racinaires par une neutralisation d'espaces en surface sans circulation d'engins, sans stockage au pied des arbres et dans l'espace de projection du houppier des arbres.

ARTICLE 3 :

La préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 09 avril 2026

Signé

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.)
- **Délais et voies de recours** : le titulaire de la présente décision ou les tiers qui désirent contester le présent arrêté, peuvent saisir le tribunal administratif de Paris, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir respectivement de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France. Ils peuvent également saisir le préfet d'un recours gracieux dans ce même délai de 2 mois. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse du préfet (l'absence de réponse expresse au terme d'un délai de 2 mois suivant le recours gracieux vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2026-04-15-00001

Arrêté n° 2026-00423 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris le 15 avril 2026

Arrêté n° 2026-00423

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 15 avril 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 8 avril 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris relevant de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris 19^{ème} le 15 avril 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant la recrudescence des trafics de stupéfiants, notamment de crack, ainsi que les atteintes directes à la sécurité des personnes et des biens dans le secteur de Rosa Parks et de la passerelle du Millénaire dans le 19^{ème} arrondissement de Paris ; que ce secteur comprend la gare du RER E Rosa Parks et l'arrêt de tramway T3B situé sur le boulevard Macdonald, stations générant un important flux de voyageurs ; qu'un nombre important de consommateurs de stupéfiants y est régulièrement constaté ; que plusieurs actes d'agression ont été commis dans ce secteur à l'encontre des riverains et des salariés et agents des entités institutionnelles et économiques présentes dans cette zone ; que des effectifs de police sont régulièrement mobilisés pour sécuriser ce secteur et prévenir les

troubles à l'ordre public ; qu'il convient d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des riverains, des forces de sécurité intérieure intervenant dans ce secteur et des biens ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol fin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les velléités d'actions violentes groupées pouvant les viser et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande précitée porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont autorisés à Paris au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 15 avril 2026 de 12h00 à 19h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et mis en ligne sur le site internet de la préfecture (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 15 avril 2026

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet,
Charles BARBIER**

2026-00423

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

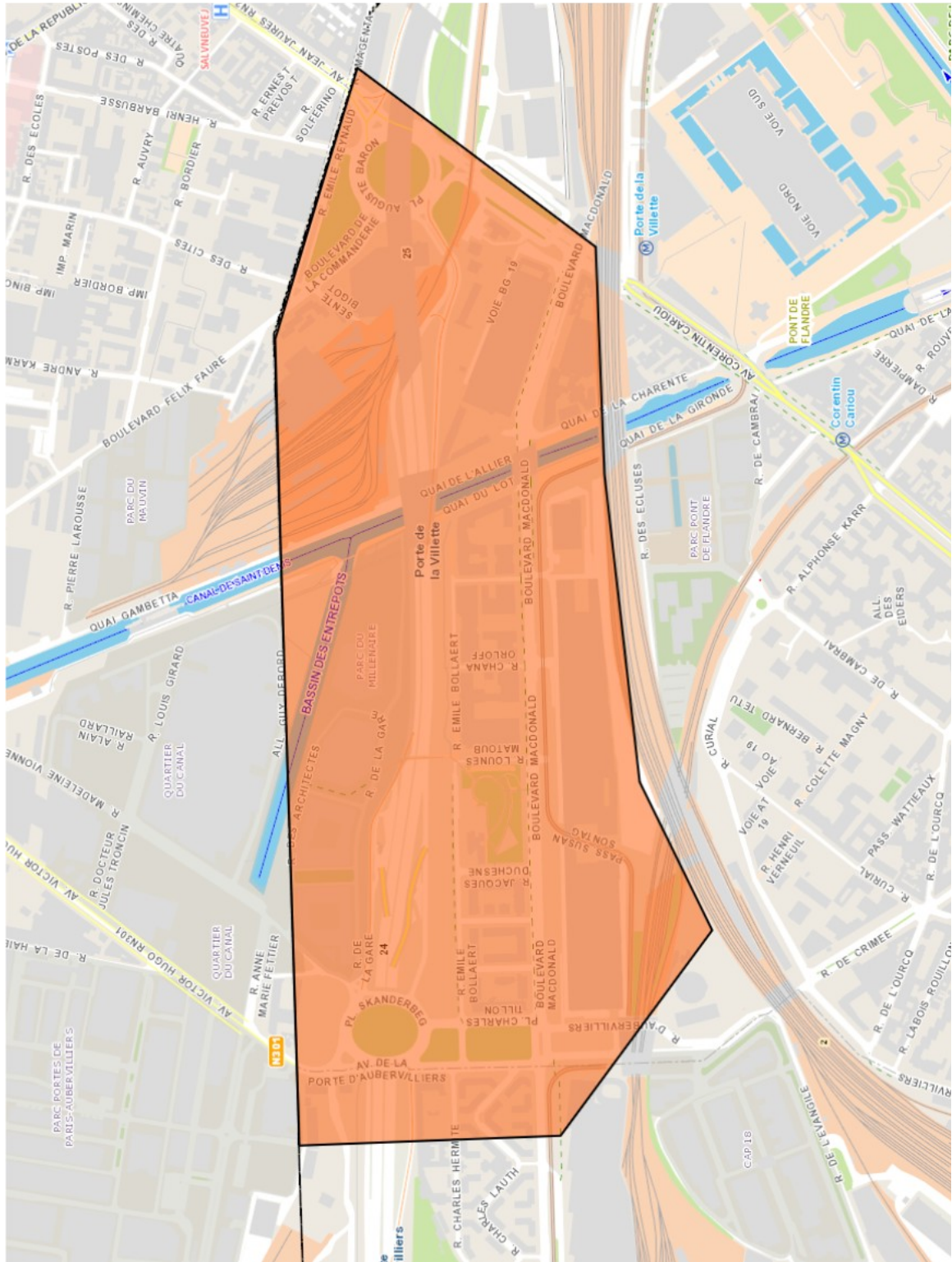
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00423

Préfecture de Police

75-2026-04-15-00003

Arrêté n°2026-00424 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre
et 7ème arrondissement les 16 et 17 avril 2026

Paris, le 15 avril 2026

Arrêté n°2026-00424

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre et 7^{ème} arrondissement les 16 et 17 avril 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 avril 2026 ;

Considérant l'organisation d'un exercice de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris qui aura lieu entre les 16 et 17 avril 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation à Paris Centre et 7^{ème} entre les 16 et 17 avril 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 16 avril 2026 à 22h00 au 17 avril 2026 à 03h00, sur la voie de circulation la plus à droite dans le sens ouest/est des voies ou portions de voies suivantes à Paris Centre :

- quai Aimé Césaire, en totalité;
- quai François Mitterrand, en totalité;
- quai du Louvre, en totalité;
- quai de la Mégisserie, en totalité;
- place du Châtelet, en totalité;
- quai de Gesvres, en totalité;
- quai de l'Hôtel de Ville, entre le quai de Gesvres et le pont Louis-Philippe.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 16 avril 2026 à 22h00 au 17 avril 2026 à 03h00, sur la voie de circulation la plus à droite dans le sens est/ouest et sur les pistes cyclables incluses dans les portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- quai Valéry Giscard d'Estaing;
- quai Anatole France.

Article 3

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le préfet,

Directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.